



CIRCULAIRE : 23/2003

Date : 06/02/2003

Objet : rétrocession hospitalière - modalités financières de prise en charge.

Affaire suivie par : Sandrine AUJOUX DE MATOS DRM/DM2 ☎ 01.42.79.30.11
Sandrine FRANGEUL DRM/DM2 ☎ 01.42.79.31.41
Claude POUILLIUX DRM/DREAM ☎ 01.42.79.42.49
Arlette PIEDNOEL AC/DRRS ☎ 01.42.79.32.57

Mesdames, Messieurs les Directeurs et Agents comptables.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part de la position adoptée par le Ministère chargé de la Santé sur les modalités financières de prise en charge des médicaments rétrocedés.

1 - Rappel

La circulaire 122-2002 du 26 août 2002 rappelait aux caisses la position qu'il convenait d'adopter à l'égard des modalités de remboursement des médicaments rétrocedés par les pharmacies hospitalières, à savoir :

- prise en charge sur la base du prix d'achat par l'établissement sans marge pour les antirétroviraux (application de la circulaire ministérielle DGS/DSS/DHDAS 97-166 du 4 mars 1997) et les 11 spécialités sorties de la dotation globale (message Hermès aux caisses du 8 janvier 2001 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 octobre 2001);
- prise en charge sur la base du prix d'achat par l'établissement avec marge forfaitaire de 15,24 € pour le Synagis et le Cerezyme.

Or, face aux risques de voir se multiplier les contentieux dans un contexte réglementaire instable, de fragiliser le système de la rétrocession et par là même, de pénaliser les assurés sociaux dans la délivrance de leur traitement, le Ministère, par lettre ministérielle du 4 décembre 2002, a finalement décidé d'adopter une position médiane.

II - La position du Ministère

1. Traitement des factures émises après le 4 décembre

Il vous est demandé de prendre en charge l'ensemble des spécialités pharmaceutiques rétrocédées sur la base du prix d'achat TTC majoré de 15 % à compter du 4 décembre 2002 (date d'entrée en vigueur de la lettre ministérielle), dans l'attente de la parution d'un arrêté pris sur la base de l'article L. 162-38 dont l'objet sera de fixer la marge des médicaments. Nous vous rappelons dans ce cadre que la règle exposée dans la circulaire du 26 août 2002 selon laquelle il convient de prendre en compte la date de délivrance des spécialités ou, en cas d'absence de cette dernière, la date de facturation pour déterminer la date d'application de la position ministérielle doit être retenue.

Toutefois, la lettre ministérielle vous laisse une alternative dans le traitement des dossiers en instance. A cet égard, la CNAMTS a saisi le Ministère pour obtenir des précisions sur les modalités d'application de la lettre ministérielle du 4 décembre. Le Ministère a ainsi établi une distinction entre les factures émises antérieurement aux arrêts du 11 juillet 2002 rendus par la Cour de cassation, et celles émises postérieurement. Cette distinction concerne l'ensemble des spécialités rétrocédées et pas uniquement les antirétroviraux.

2. Traitement des factures émises avant le 11 juillet 2002

- factures non encore payées par les caisses aux établissements ou ayant fait l'objet d'un paiement partiel (sans la marge).

En ce qui concerne les antirétroviraux et les 11 spécialités, toute demande de paiement d'une marge par les établissements doit être rejetée. Le refus que vous seriez amenés à notifier dans ce cas devra être motivé comme suit : la Cour de cassation a, dans les trois arrêts du 11 juillet 2002, considéré que la délivrance d'antirétroviraux (ce raisonnement pourrait être étendu aux 11 spécialités) par la pharmacie hospitalière relevait des soins et consultations externes. En application du décret n° 83-744 du 11 août 1983, cette délivrance ne peut être prise en charge par la caisse. L'article 62 de ce décret dispose, en effet, que "les recettes provenant de la prise en charge par l'assurance maladie des consultations externes sont comprises dans la dotation globale à compter du 1^{er} janvier 1985". Toutefois, dans l'attente de la parution des textes d'application de l'article L. 5126-4 CSP et, pour ne pas pénaliser les assurés sociaux, le refus de prise en charge est limité à la marge de 15 % facturée en sus du prix d'achat des médicaments.

- Factures intégralement payées (principal et marge à 15 %)

Dans ce cas de figure aucune action en récupération de la marge n'est à initier auprès des établissements de santé.

En ce qui concerne le Cérézyme et le Synagis, la marge à 15,24 € est applicable.

3. Traitement des factures émises après le 11 juillet 2002 et jusqu'au 3 décembre (veille de la date d'entrée en vigueur de la lettre ministérielle)

Dans sa lettre ministérielle, le Ministère rappelle que les trois arrêts de la Cour de cassation « ne constituaient que des cas d'espèce dont les conséquences restent limitées aux parties ». En outre, il ressort de l'analyse juridique réalisée par la CNAMTS, qui vous a été exposée synthétiquement par lettre réseau n° 163/2002 du 10/10/2002 que tous les éléments de droit n'ont pas été soumis à l'appréciation de la Haute juridiction.

Toutefois, le Ministère conscient de la fragilité du contexte réglementaire, vous laisse le choix au regard de la lourdeur des procédures contentieuses, de régler les factures en instance avec ou sans la marge de 15 %, que ce soit pour les antirétroviraux ou les 11 spécialités.

Les caisses actuellement en contentieux sont par contre invitées à les poursuivre. Nous vous informons qu'un argumentaire juridique, élaboré en concertation avec un avocat près la Cour de cassation et propre à assurer votre défense, est à votre disposition auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la CNAMTS (Stella Cholet-Gautier au 01.42.79.42.58).

Concernant le Synagis et le Cérézyme, la marge de 15,24 € doit être payée.

Il vous est indiqué d'un point de vue général, qu'aucune demande de paiement des intérêts moratoires qui pourrait vous être présentée par les établissements pour non paiement des factures dans des délais raisonnables ne devra être honorée.

Nous restons à votre disposition pour les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Nous vous prions Mesdames, Messieurs les Directeurs et Agents Comptables, de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice des Risques Maladie
Bernadette MOREAU

L'Agent Comptable
Joël DESSAINT